

Référence courrier : CODEP-CHA-2023-066026

ENODTIS

4, route du Haras BP 43
57430 Sarralbe

Châlons-en-Champagne, le 14 décembre 2023

- Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 24 novembre 2023 sur le thème de Radioprotection dans le domaine Industriel (détection et/ou utilisation)
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-CHA-2023-0214
- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
 - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
 - [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
 - [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
 - [5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
 - [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection de chantier gammagraphie a eu lieu le 24 novembre 2023 sur le site de la société FSM, 8 impasse des lettres à Bar le Duc (55).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.



SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 24 novembre 2023 a permis de contrôler les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'un appareil de gammagraphie en condition de chantier sur le site de FSM à Bar le Duc. L'inspecteur n'a pas pu assister aux tirs. La zone de tir a en revanche été examinée et l'inspection a donc principalement porté sur l'aspect documentaire.

À l'issue de cette inspection, il ressort que les dispositions réglementaires applicables à vos activités de radiographie industrielle sont prises en compte de manière très satisfaisante, sauf pour la prévention de la malveillance au niveau du véhicule de transport.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

L'article 8.1.4.5 de l'ADR précise que :

« Les extincteurs d'incendie doivent être installés à bord de l'unité de transport de manière à ce qu'ils soient facilement accessibles pour l'équipage. »

L'accessibilité de l'extincteur n'est pas évidente, car il se trouve derrière une trappe en bois dans le coffrage situé au niveau du passage de roue arrière gauche du véhicule.

Demande II.1 : Améliorer l'accessibilité de l'extincteur.

L'article 5.2.1.7.1 de l'ADR précise par ailleurs que :

« Chaque colis doit porter sur la surface externe de l'emballage l'identification de l'expéditeur ou du destinataire ou des deux à la fois, marquée de manière lisible et durable. »

L'identité de l'expéditeur et du destinataire, indiqué sur la cegebox, étaient erronés le jour de l'inspection (expéditeur : Cegelec, destinataire : Enotdis)

Demande II.2 : Veiller à respecter l'étiquetage du destinataire et de l'expéditeur à chaque trajet.



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

- **Organisation du chantier**

Observation II.1 : La validité du CAMARI d'un des deux radiologues (jouant le rôle d'aide radiologue) est arrivée à échéance le jour de l'inspection.

- **Transport des sources**

Observation II.2 : L'observation concernant la prévention de la malveillance est reprise dans la lettre de suite de l'inspection N° INSNP-CHA-2023-0227 du 30 novembre 2023 qui aborde le sujet de manière détaillée. Cette lettre de suite comportant des informations à diffusion restreinte n'est pas publiée.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons en Champagne,

Signée par

Irène BEAUCOURT